

Gouvernement du Québec

## **Décret 646-2012**, 27 juin 2012

CONCERNANT le versement d'un montant additionnel de 1 873 300 \$ à La Financière agricole du Québec à titre de provision dans un compte dédié

ATTENDU QUE, à l'automne 2010, les gouvernements du Canada et du Québec ont mis en place la Stratégie de soutien à l'adaptation des entreprises agricoles pour aider les entrepreneurs agricoles à déterminer la stratégie qui répond réellement à leurs besoins afin qu'ils puissent relever le défi lié à la rentabilité de leur entreprise agricole;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette stratégie, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation adoptait le Programme de remboursement des intérêts sur les prêts afin d'aider les entreprises agricoles en difficulté financière à s'adapter à leur nouvel environnement d'affaires;

ATTENDU QUE, par ce programme, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation rembourse les intérêts encourus sur un prêt garanti par La Financière agricole du Québec pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit, en plus du remboursement des intérêts, assurer la provision au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers, pour les prêts octroyés en vertu du programme, en versant à La Financière agricole du Québec, dans un compte dédié à la garantie de remboursement d'engagements financiers, un montant égal à 1,43 % du capital prêté;

ATTENDU QUE le montant total du capital de prêts nécessaire afin de couvrir les besoins d'ici la fin du programme est évalué à 200 000 000 \$, ce qui entraîne le versement, dans le compte dédié à la garantie de remboursement d'engagements financiers, d'un montant de 2 860 000 \$, à titre de provision;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est déjà autorisé à verser, à titre de provision dans le compte dédié à la garantie de remboursement d'engagements financiers, un montant de 986 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser, à titre de provision dans le compte dédié à la garantie de remboursement d'engagements financiers, un montant additionnel de 1 873 300 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des subventions aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser un montant additionnel de 1 873 300 \$ à La Financière agricole du Québec, à titre de provision dans le compte dédié à la garantie de remboursement d'engagements financiers pour les prêts octroyés en vertu du Programme de remboursement des intérêts sur les prêts, portant ainsi le montant total autorisé à 2 860 000 \$;

QUE les sommes requises pour l'exécution de ce décret soient prises à même les crédits alloués au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour mettre en œuvre les mesures d'adaptation des entreprises agricoles dans le cadre du Plan de redressement des interventions en matière de gestion des risques agricoles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57943

Gouvernement du Québec

## **Décret 647-2012**, 27 juin 2012

CONCERNANT le versement d'une contribution financière maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours de l'exercice financier 2012-2013.

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a été institué en vertu de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03);